

1^{ère} GROSSER ET CORRE
Délivré le 14 mars 2014
A/S Express transport Khalifa rep
NPM/ par son Conseil de FINANCE
PONDY.
COUR D'APPEL DU CENTRE
GREFFE
MR NTAMACK PONDY AVOCAT

RECEPTE ETAT CAMEROUN
185452 11 A400
05/03/14 11:04
REPUBLIC OF CAMEROON
MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
FCFA 0019000
TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP
CMR10082

Paix - Travail - Patrie

Cpte n° 804 P/2012

ANNEE JUDICIAIRE 2013

AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 NOVEMBRE 2013

Arrêt n° 564/CIV
DU 15 NOVEMBRE 2013 ✓

AFFAIRE N° 868/RG/2012
DU 09/01/2013

Société Camerounaise d'Opérations
Maritimes « SOCOMAR SA »

(Mes ETAH & NAN II)

C/

Société Express Transport
KHALIFA « EXTRA KHALIFA »

(Me NTAMACK PONDY)

NATURE DE L'AFFAIRE

Annulation d'une sentence
Arbitrale.

DECISION DE LA COUR

LA COUR :

--- Statuant publiquement
Contradictoirement, en chambre des
référés, en appel et en dernier ressort,
en collégialité et à l'unanimité ;
EN LA FORME :

--- Reçoit la SOCOMAR en son
action

AU FOND :

--- L'y dit non fondée et l'en

--- La Cour d'Appel du Centre, statuant en Chambre
des Référés, conformément à l'arrêté n°
0000/45/MJ/DAG du 18 octobre 1993 de Monsieur le
Ministre de la Justice Garde des Sceaux instituant les
audiences de référé à la Cour d'Appel du Centre en son
audience publique ordinaire tenue au Palais de Justice
de Yaoundé le VENDREDI QUINZE NOVEMBRE
DEUX MILLE TREIZE et en laquelle siégeaient en
collégialité ;

--- Monsieur ARROYE BETOU Emmanuel,
Président de la Cour d'Appel du Centre
..... PRESIDENT ;

--- Monsieur NKOUM Roger, Vice-président de la
Cour d'Appel du Centre
..... MEMBRE ;

--- Monsieur IROUME Gabriel, Vice-président de la
Cour d'Appel du Centre
..... MEMBRE ;

--- Avec l'assistance de Maître NGUEYA Paule
Marie, Greffier tenant la plume ;

A RENDU L'ARRET SUIVANT

E N T R E

1^{er} Rôle

E 2008
10-1900

05-3908

1800

déboute ;

--- La condamne aux entiers dépens dont distraction au profit de Me Irénée Célestin NTAMACK PONDY, Avocat aux offres de droit ;

--- La Société Camerounaise d'Opérations Maritimes « SOCOMAR SA », appelante, ayant élection de domicile faite en l'étude de Maîtres ETAH & NAN II, Avocats au Barreau du Cameroun, comparant et concluant par lesdits conseils ;

D'UNE PART

-----Et,

--- La Société Express Transport KHALIFA « EXTRA KHALIFA », intimée, ayant pour conseil Maître NTAMACK PONDY Irénée Célestin, Avocat au Barreau du Cameroun, comparant et concluant par ledit conseil ;

D'AUTRE PART

---- Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais en contrepartie sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAIT

--- Le 21 Septembre 2012, intervenait dans la cause pendante entre les parties, une sentence arbitrale rendue par le Tribunal arbitral ad-hoc de Yaoundé composé de Maître SOGOP Sylvain, Avocat au Barreau du Cameroun, Monsieur Jean Claude AWANA, Magistrat et de Maître NGUEFACK Joseph, Avocat au Barreau du Cameroun et dont le dispositif est ainsi conçu :

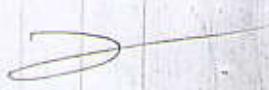
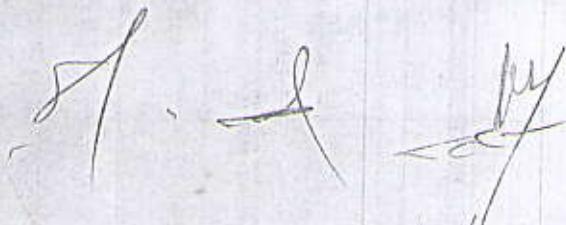
PAR CES MOTIFS

--- Le Tribunal arbitral ;

--- Statuant à l'unanimité des trois arbitres sur tous les plans, contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en toute confidentialité ;

En la forme.

--- Dit recevable la demande principale de SOCOMAR SA et la demande reconventionnelle de EXTRA



KHALIFA Sarl ;

--- Rejette l'exception de communication de pièces soulevée par EXTRA KHALIFA Sarl ;

Au fond,

--- Déclare partiellement fondée la demande principale de SOCOMAR ;

--- Condamne EXTRA KHALIFA à lui payer la somme de FCFA 34.827.848 au titre des créances commerciales impayées ;

--- Rejette comme non justifié le surplus de la demande ;

--- Dit n'y avoir lieu à astreinte ;

--- Déclare partiellement fondée la demande de EXTRA KHALIFA Sarl tendant au remboursement des pénalités de livraison au chantier de construction de la société GWDC à RONIER BAILLI au Tchad ;

--- Condamne à ce titre SOCOMAR à payer à EXTRA KHALIFA la somme de 80.587.560 FRANCS CFA ;

--- Rejette comme non fondée la demande de réparation du manque à gagner consécutif à la résiliation du contrat de transport avec la société GWDC ;

--- Rejette comme non justifiée la demande de réparation du préjudice consécutif à la violation du secret professionnel ;

--- Déclare fondée la demande de EXTRA KHALIFA en réparation du préjudice né de la résiliation abusive du contrat d'hébergement et de représentation liant les parties ;

--- Condamne à ce titre SOCOMAR SA à payer à EXTRA KHALIFA SARL la somme de FCFA 25.000.000 ;

--- Liquide les frais d'arbitrage à la somme de FCFA

2^{ème} Rôle

30.980.876 soit FCFA 6.950.000 au titre des frais administratifs et FCFA 24.030.876 au titre des honoraires des arbitres ;

--- Ordonne l'exécution provisoire de la présente sentence arbitrale ;

--- Dit que les débours exposés par les arbitres seront déduits des frais administratifs ;

--- Condamne les parties à supporter chacune les frais d'arbitrage liés à sa demande ;

--- Dit que chacune des parties prendra à sa charge les frais de défense ;

--- Ainsi jugé et prononcé à Yaoundé, le 21 Septembre 2012 ;

--- En foi de quoi la présente sentence arbitrale a été signée par les trois arbitres composant la juridiction arbitrale ;

Signé illisible

--- Par assignation en annulation d'une sentence arbitrale en date du 19 Octobre 2012, la Société Camerounaise d'Opérations Maritimes en abrégé SOCOMAR SA dont le siège social est à Douala BP 12351, agissant poursuites et diligences de son représentant légal, et ayant pour conseils Mes ETAH & NAN II, Avocats au Barreau du Cameroun BP-4736 Douala ;

--- J'ai Me NGWE Gabriel Emmanuel, Huissier de justice près la Cour d'Appel du Centre et les Tribunaux de Yaoundé BP 14387, Tél.22 22 94 44, y domicilié et demeurant en mon étude sise villa MONGO MBOCK entre le carrefour Elig-Essono et les quincailleries JACO à Yaoundé soussigné ;

--- Et agissant par l'intermédiaire de Maître Elise Adèle KOGLA, Huissier de justice près la Cour d'Appel du

S. I. J. -

...

Littoral et les Tribunaux de Douala BP 24237, Tél. 33
43 23 78 y demeurant et domicilié soussigné ;

DONNE ASSIGNATION

--- La société Express Transport Khalifa, en abrégé « Extra Khalifa » Sarl BP 1979 Ndjamen-Tchad prise en la personne de son gérant, ayant pour conseil Maître NTAMACK PONDY Irénée Célestin, Avocat au Barreau du Cameroun, BP 8943 Douala, étude sise au 1382, Rue Boue de LAPEYRE ? Rue Mermoz/Akwa Douala en ses bureaux où étant et parlant à son collaborateur qui reçoit copie du présent exploit et vise, d'avoir à se trouver et comparaître le 16 Novembre 2012 à 07h30 min à l'audience et par devant la Cour d'Appel du centre (Yaoundé) statuant en matière civile et commerciale et siégeant au Palais de Justice de ladite ville ;

POUR

- « Attendu que la recourante et l'intimée ont signé le 02 Janvier 2009 un contrat d'hébergement et de représentation ;
- « Que conformément à l'objet dudit contrat la recourante prenait l'engagement de mettre à la disposition de l'intimée ses installations et son savoir faire pour lui permettre de faire prospérer ses activités ;
- « Qu'en outre la recourante refacturait à l'identique les coûts des biens et prestations consommées par le représentant de l'intimée et trouvait son intérêt en s'impliquant le plus possible dans les opérations de transit, de manutention et de logistique liées aux affaires apportées ;
- « Que suite à la violation de l'obligation de non concurrence, au non paiement de sa dette et la

3^{ème} Rôle

H. *fl* *w/*

D

résiliation unilatérale du contrat d'hébergement par l'intimée, la recourante a sollicité et obtenu du Président du Tribunal de Grande du Wouri une ordonnance d'injonction de payer, laquelle constatait la certitude de sa créance envers l'intimée ;

-« Mais que suite à l'opposition à injonction de payer introduite par l'intimée, le Tribunal de Grande Instance du Wouri a rétracté ladite ordonnance au motif qu'il existait une clause d'arbitrage qui s'impose au juge étatique ;

-« Que c'est donc sur le seul fondement de cette incompétence du Tribunal de Grande Instance du Wouri que le litige a été soumis à l'administration d'un Tribunal arbitral ad hoc ;

-« Que ledit Tribunal arbitral tripartite tranchant les contestations à lui soumises a par sentence rendue le 21 Septembre 2012 condamné la recourante à payer la somme de FCFA 105.587.560 en principal et liquidé les frais d'arbitrage à la somme de FCFA 30.980.876 à supporter par chacune des parties proportionnellement à sa demande ;

-« Que ledit Tribunal a en outre ordonné l'exécution provisoire de la sentence ainsi intervenue ;

-« Mais attendu qu'une telle sentence ne saurait recevoir l'onction d'aucune juridiction étatique, car elle est irrégulière à plus d'un titre ;

-« Qu'elle viole les dispositions tant de l'Acte Uniforme sur l'Arbitrage que celle du code civil ;

-« Attendu en effet que la saisine et la compétence du Tribunal arbitral est subordonnée à l'existence d'un contrat assorti d'une clause compromissoire ;

-« Mais attendu qu'en l'espèce le contrat d'hébergement et de représentation du 02 Janvier 2009

8. - 8

W

3

- ne contient pas de clause compromissoire ;
- « Que l'article 4 alinéa 2 de l'Acte Uniforme OHADA sur l'arbitrage pose comme principe que les parties recourent à la convention d'arbitrage d'un commun accord ;
- « Qu'à défaut d'un tel accord il ya absence de consentement ;
- « Qu'il faut donc pour aboutir à une clause compromissoire , une rencontre et un accord des volontés, ce qui suppose que celle-ci ne saurait émaner de la volonté unilatérale d'une seule partie et que cette dernière ne saurait poser unilatéralement les jalons d'une telle convention ;
- « Mais attendu qu'en l'espèce il n'existe pas de convention d'arbitrage ;
- « Que l'unique preuve de l'existence d'une telle convention est l'écrit ;
- « Que c'est dans ce sens que l'article 3 de l'Acte Uniforme sur l'Arbitrage dispose que « la convention d'arbitrage, doit être faite par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en administrer la preuve, notamment par référence à un document la stipulant » ;
- « Qu'on le contrat du 02 Janvier 2012 qui fondait les relations entre les parties ne stipule aucune convention d'arbitrage ;
- « Qu'il prévoit plutôt en son article intitulé différend et contentieux que « En cas de différend ou de contentieux les parties conviennent de la nécessité dans un premier temps de rechercher les voies amiables de résolution de conflit les plus **appropriées** ;
- « Si le différend persiste, elles s'engagent à requérir chacune le concours d'un expert et de se soumettre à

4^{ème} Rôle

81

4

MF

2

leur avis s'il est identique ;

-« Dans le cas contraire, elles s'accordent à mandater les deux experts pour qu'ils choisissent à leur tour un arbitre dont l'avis est prépondérant ;

-« Dans le cas où aucune entente n'était possible dans le cadre de ces procédures les Tribunaux compétents sont ceux de Douala au Cameroun » ;

-« Attendu qu'il ressort de la formulation de cet article que les parties n'ont jamais entendu soumettre leur litige à l'arbitrage, encore moins un arbitrage tripartite ;

« Que même l'arbitre unique à désigner par les experts devait l'être à condition que mandat soit expressément donné par les parties aux experts à cette fin ;

-« Que ledit arbitre ne devait d'ailleurs agir que comme simple médiateur puisqu'il ne donnait en définitive qu'un avis et non une sentence ;

-« Que les arbitres ont donc débordé le cadre de l'article susvisé en s'arrogant le droit de rendre une sentence contraignante et exécutoire par provision alors que l'économie de cet article permet d'affirmer qu'un arbitre choisi par les experts émettrait un avis ;

-« Que dans le cas où les parties ne s'entendraient pas dans le cadre de ces procédures de rapprochement les Tribunaux compétents seraient ceux de Douala au Cameroun ;

-« Que les arbitres ont donc fait une interprétation erronée de cet article en rendant une sentence définitive contraignante et exécutoire en lieu et place de l'avis supposé être rendu par un arbitre dans le cadre d'une mission de médiation et de rapprochement des parties ;

-« Que contrairement à une sentence arbitrale qui est une décision, un avis est une opinion donnée à titre consultatif en réponse à une question cf Gérard Cornu,

8.8

W

2

vocabulaire juridique p.96 ;

-« Que d'un point de vue légal, l'article 26 de l'Acte Uniforme OHADA sur l'Arbitrage dispose que le recours en annulation est recevable si le Tribunal arbitral a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée ;

-« Que la convention d'arbitrage est le préalable et la condition sine qua non à l'ouverture d'un procès arbitral ;

-« Qu'en dehors d'une telle convention le Tribunal arbitral doit se déclarer incompétent ;

-« Que l'absence de convention implique nécessairement une irrégularité de la procédure d'arbitrage ;

-« Qu'il échet d'annuler la sentence querellée de ce chef ;

-« Attendu en outre que le Tribunal arbitral qui s'est constitué et déclaré ainsi compétent malgré l'inexistence d'une clause compromissoire, a établi dans le cadre de son acte de mission un calendrier des audiences qui prévoyait que le litige serait administré du 21 Février 2012 au 03 Avril 2012 date de notification de la sentence et de dessaisissement consécutif des arbitres ;

-« Qu'or la sentence a été prononcée le 21 Septembre 2012 soit plus de cinq (05) mois après la date prévue à cet effet ;

-« Qu'or l'article 12 de l'Acte Uniforme OHADA sur l'Arbitrage dispose que « si la convention d'arbitrage ne fixe pas de délai, la mission des Arbitres ne peut excéder six mois à compter du jour où le dernier d'entre eux l'a accepté. Le délai légal

5^{ème} Rôle

ou conventionnel peut être prorogé, soit par accord des parties soit à la demande de l'une d'elles ou du Tribunal arbitral, par le juge compétent dans l'état partie »;

-« Qu'il ya eu violation de cet article en ce que d'une part les parties ne sont pas accordées pour proroger le délai de l'arbitrage et qu'en outre le Tribunal arbitral s'est arrogé le droit de proroger ce délai en lieu et place du juge compétent de l'état partie ;

-« Que fort à propos, l'article 3 de la loi n° 2003/009 du 10 Juillet 2003 désignant les juridictions compétentes visées à l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage et fixant leur mode de saisine dispose que « dans les cas prévus aux articles 5,7,8,12 et 22 de l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, le Magistrat ci-dessus désigné est saisi comme en matière de référé ou par motion on notice » ;

-« Que conformément à cet article, seul le juge des référés était compétent pour connaître de la prorogation du calendrier et devait impérativement être saisi soit par les parties, soit par le Tribunal arbitral ad hoc ;

-« Qu'en ignorant délibérément les prescriptions légales et en violant le calendrier arrêté par ses soins, le Tribunal arbitral a statué sans se conformer à sa mission ;

-« Qu'au regard de la loi et notamment l'article 26 de l'Acte Uniforme OHADA sur l'Arbitrage, le recours en annulation est recevable si le Tribunal Arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui a été confiée ;

-« Qu'il échet d'annuler la sentence querellée sur ce motif ;

-« Attendu enfin que l'article 25 de l'Acte Uniforme OHADA sur l'Arbitrage dispose que la sentence

S. J.

MY

D

arbitrale peut faire l'objet d'un recours en annulation, qui doit être porté devant le juge compétent dans l'état partie ;

-« Que l'article 4 alinéa 1 de la loi n° 2003/009 du 10 Juillet 2003 désignant les juridictions compétentes visées à l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage et fixant leur mode de saisine dispose que « le juge compétent visé par les articles 25 et 28 de l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage est la Cour d'Appel du ressort du lieu d'arbitrage » ;

-« Qu'en l'espèce l'arbitrage a eu lieu à Yaoundé ;

-« Qu'il échet vu la loi n° 2003/009 du 10 Juillet 2003 suscitée, de se déclarer compétent ;

PAR CES MOTIFS

-« Constater qu'il n'existe pas en l'espèce de convention d'arbitrage ;

-« Constater que la procédure de règlement des litiges prévue au contrat n'a pas été respectée ;

-« Constater qu'aucun mandat n'a été donné aux experts ;

-« Dire et juger que la convention d'arbitrage doit être faite par écrit et que la preuve doit en être rapportée uniquement par un document la stipulant ;

-« Dire et juger qu'en l'absence d'une telle convention la sentence doit être annulée conformément aux dispositions de l'article 26 de l'Acte uniforme sur l'Arbitrage ;

-« Dire et juger qu'il ya eu violation du calendrier des audiences et que par conséquent les arbitres étaient purement et simplement dessaisis de la cause ;

-« Dire et juger que seul le juge des référés a le pouvoir de proroger le délai d'arbitrage ;

6^{ème} Rôle



-« Dire et juger que de telles violations constituent des causes d'annulation de la sentence arbitrale ;

EN CONSEQUENCE :

-« Annuler la sentence rendue par le Tribunal Arbitral ad hoc à Yaoundé le 21 Septembre 2012 ;

-« Condamner l'intimée aux dépens distraits au profit de Maîtres PTAH et NAN II, Avocats aux offres de droit ;

SOUS TOUTES RESERVES

Et je lui ai fin qu'elle n'en ignore où étant et parlant comme ci-dessus remis et laissé copie du présent exploit dont le coût est de trente mille FCFA ;

Employé pour copie une feuille de la dimension de timbre de 1.000 FCFA somme incluse dans le coût du présent exploit

Signé illisible

--- L'affaire fut appelée pour la première fois à l'audience de la chambre des référés du 16 Novembre 2012 et retenue à celle du 20 Septembre 2013 après renvoi utile ;

--- Monsieur le Président a fait le rapport de l'affaire ;

--- Maître I AMCK PONDY, conseil de la Société Express Transport Khalifa Sarl, en abrégé « EXTRA KHALIFA » a produit des conclusions écrites à l'audience du 16 Novembre 2012, dont le dispositif est ainsi conçu :

PAR CES MOTIFS

-« Et tous les moyens à déduire ou à suppléer ;

I- SUR LE PREMIER MOYEN

-« Constater que le contrat d'hébergement et de Représentation signé entre les sociétés SOCOMAR SA et EXTRA HALIFA Sarl du 02 Janvier 2009 a prévu les modalités de règlement des litiges entre les parties





en sa clause intitulée « DIFFERENDS ET CONTENTIEUX » ;

-« Constater que l'analyse de la disposition contractuelle susvisée fait apparaître quatre (04) stades de résolution des différends et contentieux entre les parties à savoir :

- 1- La Résolution par voie amiable
- 2- La résolution par voie d'expert
- 3- La résolution par voie d'Arbitrage
- 4- La résolution par voie judiciaire

-« Constater que contrairement aux affirmations de la SOCOMAR SA, la disposition contractuelle susvisée a prévu bel et bien un arbitrage ;

-« Constater que c'est le terme « ARBITRE » qui a été usité par la disposition contractuelle susvisée et non celui de « MEDIATEUR » qu'introduit sans fondement la SOCOMAR SA dans le débat ;

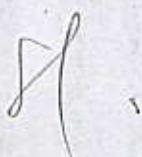
-« Constater que par lettre du 02 Août 2010 la concluante a saisi la SOCOMAR SA aux fins d'une rencontre amiable pour trouver issue au différend opposant les parties ;

-« Constater que ladite rencontre a effectivement eu lieu le 03 Août 2010 à 15 heures dans les locaux de SOCOMAR SA mais a malheureusement tourné court à cause du comportement abject des dirigeants de cette dernière ;

-« Constater que la réunion du 03 Août 2010 susvisée correspondait au premier des quatre stades de résolution des différends éventuels à naître entre les parties prévus par le contrat du 02 Janvier 2009 ;

-« Constater que c'est après l'échec de la rencontre amiable du 03 Août 2010 que SOCOMAR SA a engagé

7^{ème} Rôle



diverses procédures à l'endroit de la concluante à savoir :

1 – Une saisine foraine pratiquée le 16 Décembre 2010 suivant Ordinance n° 1463 du 15 Décembre 2010 de Madame la Présidente du Tribunal de Première Instance de Douala-Bonanjo ;

2- Une saisie conservatoire de créances du 15 Mars 2011 suivant Ordinance n° 299 du 04 Mars 2011 de Madame la Présidente du Tribunal de Première Instance de Douala-Bonanjo ;

3- Une ordonnance d'injonction de payer n° 006 du 20 Avril 2011 de Madame la Présidente du Tribunal de Grande Instance du Wouri à Douala ;

-« Constater que la concluante a exercé des voies de recours contre toutes les décisions gracieuses susvisées devant les juridictions compétentes ;

-« Constater qu'à la suite des recours susvisés, le juge du Contentieux de l'exécution du Tribunal de Première Instance de Douala-Bonanjo a d'une part rendu deux (02) décisions favorables à la concluante relativement aux deux (02) ordonnances de saisies foraine et conservatoire délivrées contre icelle ;

-« Constater d'autre part que, statuant sur l'opposition formée par la concluante contre l'ordonnance d'injonction de payer n° 006/11 du 20 Avril 2011, le Tribunal de Grande Instance du Wouri à Douala a constaté l'existence d'une clause d'arbitrage dans la loi des parties, c'est-à-dire le contrat du 02 Janvier 2009 ;

-« Constater que tout en réitérant qu'une clause d'arbitrage n'oppose au juge Etatique, le Tribunal de Grande Instance du Wouri à Douala a constaté que l'ordonnance d'injonction de payer formée par la concluante constaté que Madame la Présidente de

81 - 82 - 83

84

- ladite juridiction, juge des requêtes était compétente ratione materiae pour connaître de la requête aux fins d'injonction de payer du 16 Mars 011 présentée par la SOCOMAR SA ;
- « Constater que le Tribunal de Grande Instance du Wouri à Douala a tiré toutes les conséquences de droit qui découlaient de ces constatations et affirmations en rétractant l'ordonnance d'injonction de payer n° 006/11 du 20 Avril 2011 ;
- « Constater que la SOCOMAR SA disposait d'un délai de trente (30) jours à compter du 27 Septembre 2011, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution pour interjeter appel du jugement n° 1093 ;
- « Constater que la SOCOMAR SA a acquiescé à la décision susvisée tel qu'il ressort de la lettre du 05 Octobre 2011 adressée par le conseil d'icelle au conseil de la concluante et ayant en objet « DESIGNATION D'UN TROISIEME ARBITRE » ;
- « Constater qu'à travers la lettre susvisée, la SOCOMAR SA informait la concluante de sa ferme volonté de mettre en place un Tribunal Arbitral Ad Hoc pour statuer sur le différend né entre les parties à la suite de l'exécution du contrat ayant lié icelles ;
- « Constater qu'après des échanges épistolaire entre les conseils des parties quant à la forme et la composition du Tribunal Arbitral Ad Hoc à naître, chaque partie a désigné un Arbitre ;
- « Constater que ce sont les deux (02) Arbitres susvisés qui ont à leur tour désigné la troisième ;
- « Constater que l'accord des parties en l'espèce à

- l'arbitrage ayant abouti à la sentence arbitrale du 21 Septembre 2012 ne fait donc l'ombre d'aucun doute ;
- « Constater l'existence de la Clause Compromissoire dans la convention du 02 Janvier 2009, confirmée tant par le jugement commercial n° 1093 du 27 Septembre 2011 du Tribunal de Grande Instance du Wouri à Douala que la participation de la SOCOMAR SA à la composition du Tribunal Arbitral ad hoc ;
 - « Considérer d'une part qu'à côté de l'existence de la clause compromissoire susvisée, c'est la SOCOMAR SA qui est la demanderesse principale à l'arbitrage ayant abouti à la sentence querellée à tort ;
 - « Considérer que l'on ne saurait être demanderesse principale à une action devant une juridiction et reprocher ensuite à cette dernière d'avoir statué sur les demandes présentées par les parties tout simplement parce qu'il a perdu le procès ;
 - « Constater d'autre part que la SOCOMAR SA, représentée par son conseil, a participé à la réunion de cadrage du 07 Février 2012 et a approuvé sans aucune réserve tous les points développés dans l'Acte de mission établi à la date susvisée ;
 - « Constater que contrairement à la concluante, la SOCOMAR SA a été la première à s'acquitter entièrement auprès du Tribunal Arbitral ad hoc, des frais d'arbitrage tels que fixés par ledit Tribunal lors de la réunion de cadrage du 07 Février 2012 ;
 - « Constater que la partie à un arbitrage, qui a volontairement réglé les frais de l'Arbitrage fixés par le Tribunal Arbitral ad hoc constitué par ses soins, ne saurait par la suite méconnaître sauf mauvaise foi de sa part la validité de l'arbitrage convenu ;
 - « Constater qu'il est établi que la SOCOMAR SA n'a
- 

jamais soulevé une quelconque exception d'incompétence du Tribunal Arbitral ad hoc ainsi constitué tel que le lui permettaient les dispositions de l'Article 11 de l'Acte uniforme relatif au Droit de l'Arbitrage ;

-« Constater qu'il est établi que la SOCOMAR SA a déposé des mémoires au fond tant pour soutenir sa demande principale que pour combattre la demande reconventionnelle présentée par la concluante devant le Tribunal Arbitral ad hoc constitué d'accord parties ;

-« Constater qu'il est tout établi que la SOCOMAR SA a oralement et longuement plaidé ce dossier devant le Tribunal arbitral ad hoc ainsi constitué sans soulever quelque exception d'incompétence que ce soit :

-« Constater qu'il est inexacte pour la SOCOMAR SA de déclarer que l'arbitrage mené sur une base contractuelle, reconnu par une décision devenue définitive et dont les modalités ont été consensuellement élaborées par les deux (02) parties, aurait été mené sans aucune convention d'Arbitrage ;

II- SUR LE DEUXIEME MOYEN

-« Constater qu'il est mentionné au bas du calendrier prévisionnel contenu dans l'acte de mission du 07 Février 2012 que le calendrier procédural est susceptible de modifications sur l'accord des parties ;

-« Constater que le calendrier figurant dans l'acte de mission n'a pu être tenu car les parties ont continué à produire des écrits et des pièces au Tribunal Arbitral ad hoc constitué d'accord parties jusqu'au 12 Septembre 2012 ;

-« Constater que dans aucun de ses écrits versés aux débats devant le Tribunal Arbitral ad hoc, la

9^{ème} Rôle

H.

J. M. -

...

SOCOMAR SA n'a invoqué l'expiration du délai imparti pour contester la poursuite de la procédure arbitrale engagée à sa demande principale ;

-« Constater qu'en continuant de collaborer sans réserve à la suite de l'Arbitrage après le 03 Avril 2012, date prévue dans le calendrier personnel contenu dans l'acte de mission du 02 Février 2012 la SOCOMAR SA a renoncé à se prévaloir de sa prétendue exception conformément aux dispositions de l'article 14 alinéa 8 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au Droit de l'Arbitrage ;

-« Constater qu'il est de jurisprudence établi que l'expiration du délai d'arbitrage doit être invoquée par la partie intéressée dès l'apparition de ce vice ;

-« Voir en ce sens :

* Paris, 1^{ère} suppl.3 décembre 1981. » Comptoirs industriels réunis Blachère & Cie Sonis ès qual.C/ Société de Développement Viticde ;

Rév.Arb.1982 P.91 , Note Mezzer

*Paris, 1^{ère} suppl ; 15 Octobre 1982, « Groupement Gefli C/ Société Sif-Tunis » ;

-« Constater qu'il ressort des différents écrits adressés par les parties au Tribunal Arbitral ad hoc que le calendrier défini dans l'acte de mission a été prorogé par la volonté des deux (02) parties ;

-« Constater que le délai de l'arbitrage ayant abouti à la sentence à date du 21 Septembre 2012 a donc été prorogé d'accord partie conformément aux dispositions de l'Article 12 de l'Acte uniforme OHADA portant droit de l'arbitrage ;

-« Constater que l'article 15 alinéa 4 du règlement d'arbitrage de la Cour commune de justice et d'arbitrage fait obligation à l'arbitrage de rédiger et

J. L. M.

D.

signer sa sentence dans les 90 jours au plus qui suivent la clôture des débats ;

-« Constater qu'en l'espèce les dernières observations écrites reçues par le Tribunal Arbitral restent celles du conseil de la SOCOMAR SA du 12 Septembre 2012 ;

-« Constater par conséquent que les débats ont été clos en l'espèce le 12 Septembre 2012 ;

-« Constater qu'en rendant la sentence arbitrale le 21 Septembre 2012, le Tribunal Arbitral ad hoc s'est conformé à la disposition légale susvisée ;

-« Constater que la Cour commune de justice et d'Arbitrage a arrêté dans une espèce entre autre que :

-« S'agissant d'une pension de date, celle-ci est susceptible de modifications ;

-« Que dès lors, le fait de modifier un beau calendrier, qui n'avait aucun caractère prévisionnel ou indicatif, ne saurait être valablement considéré comme une violation du Tribunal Arbitral des termes de sa mission ;

Voir en ce sens :

*Arrêt N°045/2008 du 17 Juillet 2008 Rec-Jur.OHADA N° 12 Juill-Déc.2008 P.66 ;

Affaire : Société Nationale de la Proportion Agricole dite SONAPRA C/ Société des Huileries du Bénin dite SHB ;

-« Constater que la Sentence Arbitrale rendue le 25 Septembre 2012 entre les parties est régulière et ne viole aucune des hypothèses de l'Article 26 de l'Acte Uniforme relatif au Droit de l'Arbitrage ;

EN CONSEQUENCE

-« Rejeter tous les moyens soulevés par la SOCOMAR SA comme inopérants en l'espèce ;

-« Débouter la SOCOMAR SA de sa demande en

10^{ème} Rôle

nullité de Sentence Arbitrale rendue le 21 Septembre 2012 comme non fondée ;

-« Condamner à SOCOMAR SA aux entiers dépens distraits au profit de Maître Célestin NTAMACK PONDY, Avocat aux offres de droit ;

---La SOCOMAR SA, a sous la plume de ses conseils Maîtres ETAH & NAN II produit des conclusions écrites à l'audience du 18 Janvier 2013 dont le dispositif suit :

PAR CES MOTIFS

Au principal :

-« Adjuger à la concluante le bénéfice des présentes et des précédentes écritures ;

-« Constater qu'il n'existe pas de convention d'arbitrage en l'espèce ;

-« Constater que les arbitres ont fait une mauvaise interprétation de la volonté des parties ;

-« Dire et juger que les parties ont entendu soumettre le règlement de leur litige à l'expertise et en cas d'échec ou de mésentente à la censure des Tribunaux compétents de l'uala ;

Subsidiairement

-« Constater l'échéissement du délai imparti pour la procédure arbitrale ;

-« Dire et juger dès lors que les arbitres étaient dorés et déjà dessaisis du litige et que la procédure avait expiré ;
En conséquence

-« Annuler la sentence arbitrale du 21 Septembre 2012 ;

-« Condamner la société EXTRA KHALIFA aux dépens distraits au profit de Maîtres ETAH & NAN II, Avocats aux offres de droit ;

SOUS TOUTES RESERVES

Douala, le 15 Janvier 2013

Signé illisible

--- La Société Express Transport Khalifa, sous la plume de son conseil Maître NTAMACK PONDY, a produit des conclusions écrites à l'audience du 15 Mars 2013 ainsi conçues :

PAR CES MOTIFS

-« Et tous autres à déduire ou à suppléer ;

I- SUR LE BIEN FONDE DES ARGUMENTS DEVELOPPES
PAR LA CONCLUANTE DANS SES ECRITURES DU 15
NOVEMBRE 2012

-« Constater que les arguties développées par la société SOCOMAR SA dans ses conclusions du 15 Janvier 2013 ne constituent ni plus ni moins qu'une répétition des arguties développées par icelle dans sa requête introductory d'instance du 19 Octobre 2012, arguties qui ont déjà reçu répliques à travers les conclusions du 15 Novembre 2012 déposées et communiquées par la concluante ;

-« Constater que la société SOCOMAR SA n'a point répondu aux arguments de la concluante contenus dans ses écritures du 15 Novembre 2012, preuve du bien fondé desdits arguments dont la concluante sollicite l'entier bénéfice ;

-« Donner acte à la concluante de ce qu'elle entend mettre fin aux contrevérités insérées par la SOCOMAR SA dans ses écritures du 15 Janvier 2013 et qui peuvent semer le doute dans l'esprit de la Cour de céans par les explications suivantes ;

II- SUR LES ARGUMENTS DEVELOPPES PAR LA
SOCIETE SOCOMAR SA DANS SES CONCLUSIONS DU 15
JANVIER 2013

11^{ème} Rôle

A- SUR LES ARGUTIES TIREES D'UNE PRETENDUE
INEXISTENCE D'UNE CONVENTION D'ARBITRAGE
D'UNE PART ET D'UNE PRETENDUE MAUVAISE
INTERPRETATION DE LA VOLONTE DES PARTIES
D'AUTRE PART

- « Constater que la volonté des parties dont l'interprétation par le Tribunal Arbitral est qualifiée de mauvais par la SOCOMAR SA, se réduit simplement à l'existence de la Clause Compromissoire contenue dans la convention du 02 Janvier 2009 ayant lié les parties ;
- « Constater que les arguments utilisés par la concluante pour répondre aux deux premiers prétendus moyens développés par la SOCOMAR SA dans ses écritures du 15 Janvier 2013 sont identiques ;
- « Constater que les moyens tirés de l'inexistence d'une convention d'Arbitrage d'une part et d'une prétendue mauvaise interprétation de la volonté des parties d'autre part constituent en réalité un seul et même moyen ;
- « Constater en émanant au fond les moyens exposés par la SOCOMAR SA que la concluante y a déjà répondu à travers ses écritures du 15 Novembre 2012 ;
- « Constater en effet que dans ses écritures susvisées, la concluante a démontré que le contrat passé le 02 Février 2009 entre les parties litigantes comportait une Clause Compromissoire et que l'existence de ladite Clause Compromissoire a été confortée par le jugement civil n° 10/3 rendu le 27 Septembre 2011 par le Tribunal de grande Instance du Wouri à Douala ;
- « Constater que la concluante y a soutenu que conformément aux dispositions de l'Article 15 de l'Acte OHADA n° 6, la SOCOMAR SA disposait d'un délai de 30 jours à compter du prononcé du jugement susvisé pour interjeter appel ;

St. & M

D

- « Constater que la SOCOMAR SA n'ayant pas interjeté appel dans les délais légaux sus impartis, icelle a acquiescé à ladite décision qui est devenue définitive et qui s'impose désormais aux deux (02 parties) ;
- « Constater que l'une des dispositions qui ressort du dispositif du jugement susvisé et qui est passé en force de chose jugée est que le juge saisi a « **constaté que la loi des parties contient une clause d'Arbitrage qui s'impose au juge Etatique** » ;
- « Constater qu'en remettant au goût du jour devant la Cour d'Appel de céans, le débat sur la Clause d'Arbitrage et l'interprétation de la convention du 02 Janvier 2009 ayant lié les parties, la SOCOMAR SA tente d'amener la juridiction de céans à examiner en seconde lecture le jugement n° 1093 du 27 Septembre 2011 rendu par le Tribunal de Grande Instance du Wouri à Douala ;
- « Constater que la Cour d'Appel de céans n'a pas compétence pour connaître d'un pareil débat ;
- « Constater que ce débat a été clos à l'issu du jugement rendu le 27 Septembre 2011 ;
- « Constater que c'est la société SOCOMAR SA qui a enclenché la procédure de mise en place du du Tribunal Arbitral comme il a été démontré à travers les pièces versées aux débats ;
- « Constater qu'une fois le Tribunal Arbitral constitué, c'est la SOCOMAR SA qui a transmis devant ladite juridiction en date du 11 Janvier 2012, sa demande principale ;
- « Constater qu'il a été démontré à travers les pièces versées aux débats que la SOCOMAR SA a activement participé à la réunion de cadrage du 07 Février 2012 et a

- signé l'Acte de Mission établi à cette occasion ;
- « Constater que par la signature de l'Acte de Mission du 07 Février 2012, la SOCOMAR SA acceptait de se soumettre au Tribunal Arbitral ainsi constitué par ses soins pour trancher le litige qui l'opposait à la concluante ;
 - « Constater que la concluante a démontré que pour confirmer son engagement et son acceptation de se voir juger par le Tribunal Arbitral qu'elle a pris l'initiative de constituer, la SOCOMAR SA s'est acquittée tant des frais administratifs que des honoraires des Arbitres tels que fixés par le Tribunal lors de la réunion de cadrage du 07 Février 2011 ;
 - « Constater que l'action menée par la SOCOMAR tant dans la mise en place du Tribunal Arbitral que dans l'activité de ce dernier jusqu'au prononcé de la sentence du 21 Septembre 2012 est conforme aux dispositions de l'article 2 alinéa 1 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit d'arbitrage ;
 - « Constater que le présent recours engagé par la SOCOMAR SA s'apparente à des reproches que cette dernière tente d'adresser tant au Tribunal Arbitral qu'elle a pris l'initiative de constituer et qui a statué sur sa demande principale qu'à la concluante qui s'est défendue devant ce Tribunal Arbitral et qui a présenté une demande reconventionnelle à laquelle ladite juridiction a partiellement fait droit ;
 - « Constater que si le Tribunal Arbitral avait été incompté comme prétendu par la SOCOMAR SA, cette dernière avait la latitude, sur le fondement de l'article 11 de l'Acte Uniforme relatif au Droit de l'Arbitrage, de soulever cette exception devant ledit Tribunal Arbitral ;
- 

- « Constater que la SOCOMAR SA n'a jamais soulevé une quelconque exception d'incompétence devant le Tribunal Arbitral qu'elle a librement pris l'initiative de constituer ;
- « Constater que l'exception d'incompétence que la SOCOMAR SA soulève sans la nommer devant la Cour d'Appel de céans est fondée sur un acte, à savoir : le contrat du 02 Janvier 2009 ;
- « Constater que le débat sur la Clause Compromissoire contenue dans le contrat du 02 Janvier 2009 a été épuisé devant le Tribunal de Grande Instance du Wouri à Douala et sanctionné par un jugement n° 1093 du 27 Janvier 2011 ;
- « Constater que le jugement susvisé n'a pas été frappé d'Appel dans le délai légal imparti, consacrant son caractère définitif ;
- « Constater que les débats sur la compétence du Tribunal Arbitral ont donc eu lieu devant le Tribunal de Grande Instance du Wouri et non devant le Tribunal Arbitral ;
- « Constater que les éléments pouvant constituer l'exception d'incompétence du Tribunal Arbitral mais présentement soulevée devant la Cour d'Appel de céans étaient connus de la SOCOMAR SA au moment de la saisine de cette dernière ;
- « Constater que l'Article 11 alinéa 2 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au Droit de l'Arbitrage interdit dans tous les cas de figure à la SOCOMAR SA de soulever une quelconque exception d'incompétence devant la Cour d'Appel de céans, car cette dernière est tardive ;
- « Constater que la SOCOMAR SA n'ayant point

soulevé l'exception d'incompétence du Tribunal Arbitral devant la telle juridiction jusqu'au prononcé de la Sentence Arbitrale qui a statué sur les arguments de fond des deux (02) parties, icelle ne saurait valablement soulever ladite exception devant la Cour d'Appel de céans ;

B- SUR L'ARGUTIE TIREE D'UNE PRETENDUE VIOLATION PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL DE LA MISSION QUI LUI A ETE CONFIEE PAR LES PARTIES

-« Constater que la SOCOMAR SA s'est abstenu de répondre aux arguments de droit développés par la concluante dans ses écritures du 15 Novembre 2012 sur ce point ;

-« Donner acte à la concluante de ce que pour éviter toute manœuvre à soire, elle reprend in extenso ses développements sur ce point contenus dans ses écritures du 15 Novembre 2012 ;

EN CONSEQUENCE

-« Rejeter toutes les arguties développées par la SOCOMAR SA ;

-« Adjuger à la concluante le bénéfice tant de ses précédentes que de ses présentes écritures ;

SOUS TOUTES RESERVES

Douala le 14 Mars 2013

Signé illisible

--- La SOC MAR SA, sous la plume de ses conseils Maîtres ET. H & NAN II, a produit des conclusions écrites à l'attention du 9 Avril 2013 ainsi conçues :

PARCES MOTIFS

-« Adjuger à la concluante le bénéfice des présentes écritures ;

-« Constater que la concluante n'a jamais entendu soumettre ses contestations à la sanction des arbitres ;

-« Constater qu'elle y a été contrainte par jugement du

H. & R. M. J.

Tribunal de Grande Instance du Wouri, ce dernier induit en erreur par l'intimée, qui y a soulevé l'incompétence de ladite juridiction alors qu'il n'existe pas de convention d'arbitrage ;

-« Constater que l'acte sur lequel l'intimée se fonde pour rapporter la preuve d'une convention d'arbitrage est le contrat d'hébergement et aucun autre document ;

-« Constater que ledit contrat ne renferme aucune clause d'arbitrage ;

-« Constater qu'aucun compromis n'a été rédigé entre les parties postérieurement au contrat pour annuler l'article du contrat relatif au règlement des différends et contentieux ;

-« Dire et juger que la convention d'arbitrage ne se présume pas et qu'elle doit être matérialisée par un écrit ;

-« Dire et juger que la clause sur laquelle se fonde l'intimée pour justifier la sentence n'est pas une clause compromissoire ;

-« dire et juger que la cour d'Appel est compétente pour connaître d'un recours en annulation fondée sur l'inexistence d'une convention d'arbitrage conformément à l'article 20 de l'Acte Uniforme sur le droit de l'arbitrage ;

-« Dire et juger que les parties sont tenues de respecter la méthode de règlement des litiges à laquelle elles ont consenti dans le contrat ;

EN CONSEQUENCE

-« Annuler la sentence arbitrale du 21 Septembre 2012 et renvoyer les parties à mieux se pourvoir ;

-« Condamner la société EXTRA KHALIFA aux dépens distraits au profit de Maîtres ETAH & NAN II,

Avocats aux offres de droit ;

SOUS TOUTES RESERVES

Douala, le 18 Avril 2013

Signé illisible

--- A l'audience du 17 Mai 2013, la société Express Transport Khalifa Sarl en abrégé EXTRA KHALIFA Sarl, sous la plume de son conseil Maître NTAMACK PONDY, a produit des conclusions écrites dont le dispositif suit :

PAR CES MOTIFS

- « Et tous autres à déduire ou à suppléer ;
- « Constater qu'à travers ses écritures du 14 Mars 2013, la concluante a développé deux (02) moyens en réplique aux conclusions du 15 Janvier 2013 déposées et communiquées par la SOCOMAR SA ;
- « Constater que dans ses écritures en duplique du 16 Avril 2013 , la SOCOMAR SA limite son argumentaire à une prétendue inexistence d'une convention d'arbitrage et s'abstient de développer à nouveau sur son argutie tirée d'une prétendue violation par le Tribunal Arbitral de la mission qui lui a été confiée par les parties ;
- « Constater que cette incurie de la SOCOMAR SA constitue un aveu de la pertinence des arguments développés par la concluante sur ce point ;
- « Constater s'agissant de la prétendue inexistence d'un convention d'arbitrage entre les parties, que la SOCOMAR SA ne répond nullement aux arguments développés par la concluante sur ce point dans ses dernières écritures datées du 14 Mars 2013 et qui sont résumées en quinze (15) points dans les motifs des présentes conclusions ;
- « Constater que face à ces arguments pertinents de la

- concluante, la SOCOMAR SA réagit par des arguties empreintes de très mauvaise foi et qui ne répondent en rien aux moyens de droit développés par la concluante dans ses diverses écritures versées aux débats ;
- « Constater qu'il ressort des écrites et des pièces versées aux débats que la SOCOMAR SA a volontairement et librement recouru à l'Arbitrage qui a abouti à la Sentence Arbitrale contestée à tort aujourd'hui devant la Cour de céans ;
 - « Constater que la volonté et la liberté de la SOCOMAR SA de soumettre le litige qui l'opposait à la concluante à l'Arbitrage ressort des actes énumérés par la concluante dans les motifs des présentes conclusions ;
 - « Constater que la SOCOMAR SA a expressément reconnu à travers sa demande principale, malencontreusement intitulée « Acte de Mission », l'existence d'une Clause Compromissoire insérée dans la convention du 02 Janvier 2009 entre les parties litigantes ;
 - « Constater que les déclarations faites par la SOCOMAR SA dans sa demande principale, relativement à l'existence d'une clause compromissoire constituent un aveu judiciaire conformément à l'article 1356 du code civil ;
 - «-« Constater que la déclaration de la SOCOMAR SA selon laquelle le jugement n° 1093 rendu le 27 Septembre 2011 par le Tribunal de Grande Instance du Wouri à Douala l'aurait induite en erreur constitue une aberration en droit positif car tout plaideur, non satisfait d'une décision de justice, a la possibilité d'exercer contre cette dernière les voies de recours idoines ;
 - « Constater en l'espèce que la SOCOMAR SA n'a

exercé aucune voie de recours dans les délais impartis par la loi ;

-« Constater que le jugement susvisé a acquis autorité de la chose jugée conformément aux dispositions de l'article 1351 du code civil ;

-« Constater que la SOCOMAR SA a acquiescé au jugement n° 1093 rendu le 27 Septembre 2011 du Tribunal de Grande Instance du Wouri à Douala en engageant la procédure d'arbitrage, sur la base de la clause compromissoire contenue dans la convention du 02 Janvier 2009 et relevée par ledit jugement ;

-« Constater que le jugement n° 1093 du 27 Septembre 2011 ayant définitivement réglé le problème de la compétence du Tribunal Arbitral qui a par la suite été constitué par les parties litigantes et qui a statué définitivement sur le litige opposant ces dernières, aucune juridiction ne saurait, sans violer les dispositions de l'Article 1351 du code civil, examiner à nouveau le problème de l'existence ou non de la clause compromissoire contenue dans la convention du 02 Janvier 2009 ;

-« Constater que la Cour de céans n'échappe pas au principe du respect des jugements revêtus de l'autorité de la chose jugée ;

-« Constater que la SOCOMAR SA reconnaît d'ailleurs ce principe lorsqu'elle déclare ne pas vouloir remettre en cause le bien fondé du jugement n° 1093 du 27 Septembre 2011 ;

-« Constater que la concluante n'a jamais contesté la compétence de la Cour de céans à examiner une ~~sentence arbitrale conformément aux dispositions de~~ l'article 26 de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit de l'Arbitrage ;



-« Constater que la concluante soutient simplement et à juste titre que le jugement n° 1093 du 27 Septembre 2011 ayant clos le débat sur l'existence de la clause compromissoire, la Cour d'Appel de céans est tenue par cette décision et ne saurait rouvrir un débat sur ce point ;

-« Constater que contrairement aux allégations de la SOCOMAR SA, l'article 11 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit de l'Arbitrage ne fait aucun »ment obligation aux Arbitres de soulever d'office une exception d'incompétence ;

EN CONSEQUENCE

-« Rejeter toutes les arguties développées par la SOCOMAR SA comme non fondées ;

-« Adjuger à la concluante l'entier bénéfice de ses précédentes et présentes écritures ;

SOUS TOUTES RESERVES

Douala le 16Mai 2013

Signé illisible

--- La SOCOMAR SA , a quant à elle , sous la plume de ses conseils Maîtres ETAH & NAN II produit d'autres conclusions écrites à l'audience du 19 Juillet 2013 dont le dispositif suit :

PAR CES MOTIFS

AU PRINCIPAL

-« Adjuger à la concluante les présentes et précédentes écritures ;

-« Constater qu'il ya absence d'une convention d'arbitrage ;

-« Constater qu'il n'existe aucun « INSTRUMENTUM » ou document attestant de la matérialisation du consentement éclairée, de la

16^{eme} Rôle

concluante de recourir à l'arbitrage ;

-« Constatant que du fait de ces insuffisances, il y a des vices de fond tant dans la mise en œuvre de la convention d'arbitrage, que dans l'expression de la volonté des parties ;

SUBSIDIAIREMENT

-« Constatant qu'au regard des arguments de droit évoqués tenant aux personnes mandatées par les parties à l'origine non pas pour rendre une sentence, mais pour donner un avis, il ya eu erreur sur la qualité substantielle des arbitres ;

-« Dire que les parties ont convenu conformément à leurs stipulations contractuelles, de soumettre à un avis et non à une sentence ;

-« Qu'en cas de mésentente persistante, seuls les Tribunaux compétents seraient ceux de Douala ;

EN CONSEQUENCE

-« Annuler la sentence arbitrale du 21 Septembre 2013 ;

-« Condamner la société EXTRA KHALIFA à rembourser les dépens distraits au profit de Maîtres ETAH & NANISSE, Avocats aux offres de droit ;

SOUS TOUTES RESERVES

Douala, le 16 Juillet 2013

Signé illisiblement

--- L'affaire fut appelée pour la première fois à l'audience du 16 Novembre 2012 et retenue à celle du 20 Septembre 2013 après plusieurs renvois utiles ;

--- Monsieur le Président a fait le rapport de l'affaire ;

--- Sur quoi la Cour a déclaré les débats clos et a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 15 Novembre 2013 ;

--- Advenue cette dernière, la Cour vidant son délibéré



a par l'organe de son Président, rendu à haute voix,
l'arrêt suivant :

LA COUR

--- Vu les lois et règlements en vigueur ;

--- Vu les pièces contenues dans le dossier de la cause ;

EN LA FORME

--- Considérant que par exploit du 19 Octobre 2012 de Maître NGWE Gabriel Emmanuel, Huissier de Justice à Yaoundé, la Société Camerounaise d'Opérations Maritimes en abrégé SOCOMAR SA dont le siège social est à Douala BP 12351 ayant pour conseils Maîtres ETAH & NAN II, Avocats au Barreau du Cameroun a fait donner assignation à la Société Express Transport KHALIFA « EXTRA KHALIFA » BP 1979 Ndjamen-Tchad, ayant pour conseil Maître Irénée Célestin NTAMACK PONDY, Avocat au Barreau du Cameroun à Douala, d'avoir, y est-il dit, à se trouver et comparaître le 16 Novembre 2012 à 7h30mn à l'audience et par devant la Cour d'Appel du Centre à Yaoundé statuant en matière civile et commerciale pour :

- S'entendre prononcer l'annulation de la sentence arbitrale rendue le 21 Septembre 2012 par le Tribunal arbitral ad hoc, l'ayant condamné à payer la somme de 105.587.560 FCFA à la société EXTRA KHALIFA et ayant liquidé les frais à supporter par chacune des parties à la somme de 30.980.876 FCFA ;
- s'entendre condamner l'intimé aux dépens distraits au profit de Maîtres ETAH & NAN II, Avocats aux offres de droit ;

17^{ème} Rôle

--- que cette action est recevable comme ayant été introduite dans les forme et délai légaux ;

--- Considérant que toutes les parties ont conclu ; qu'il échet de statuer par arrêt contradictoire ;

AU FOND

--- Considérant que SOCOMAR SA reproche au Tribunal Arbitral ad hoc de s'être prononcé en la cause alors qu'il n'existe dans la convention liant les parties nulle clause compromissoire prévoyant le recours préalable à l'arbitrage ; qu'en l'absence d'une stipulation écrite dans ce sens la sentence rendue encourt annulation en vertu de l'article 26 de l'acte uniforme OHADA relatif à l'arbitrage ;

--- Que bien plus, ledit Tribunal s'est arrogé le droit de proroger le délai d'arbitrage en lieu et place du juge étatique, violent du même coup les dispositions de l'acte uniforme sus évoqué ;

--- Considérant que, se voulant davantage explicite, la requérante fait valoir en substance qu'elle a signé le 02 Janvier 2009 avec la société « EXTRA KHALIFA » soucieuse de faire prospérer ses affaires au Port de Douala, un contrat d'hébergement et de représentation ;

--- Que conformément à l'objet dudit contrat, elle prenait l'engagement de mettre à la disposition de « EXTRA KHALIFA » ses installations et son savoir-faire ;

--- Qu'en outre elle devait refacturer à l'identique les coûts des biens et prestations consommées par le représentant de l'intimé ;

--- Qu'à la suite de l'inobservation par l'intimé de ses obligations notamment celle tenant à la non concurrence, au paiement de sa dette et du fait de la résiliation unilatérale du contrat d'hébergement par



EXTRA KHALIFA, elle sollicita et obtint du Président du Tribunal de Grande Instance du Wouri, une ordonnance d'injonction de payer, laquelle constatait la certitude de sa créance ;

--- Que sur opposition à ladite ordonnance d'injonction de payer introduite par l'intimée, le Tribunal de Grande Instance du Wouri rétracta l'ordonnance rendue aux motifs qu'il existait dans la convention liant les parties, une clause d'arbitrage qui s'imposait au juge étatique, d'où le recours à tort au Tribunal arbitral ad-hoc plutôt qu'à des experts désignés par les parties tel que prévue par la convention; que non seulement cette procédure n'a pas été respectée en l'espèce, mais encore les experts désignés ont largement outrepassé leurs fonctions en rendant en lieu et place d'un avis, une sentence inopportunne et illégale ;

--- Considérant que dans ses conclusions du 15 Novembre 2012, la société EXTRA KHALIFA » Sarl , réagissant à la demande de la « SOCOMAR » SA objecte que c'est celle-ci qui était demanderesse principale à l'arbitrage ayant abouti à la sentence sus évoquée ; qu'il est à tout le moins surprenant que ce soit encore elle qui vienne à méconnaître la décision rendue par cet organe, simplement parce qu'elle a perdu le procès ; que si elle avait obtenu gain de cause, elle aurait certainement agi autrement ; qu'elle estime quant à elle que le recours introduit participe d'une démarche dilatoire visant à retarder l'exécution de la sentence arbitrale rendue contradictoirement à l'égard des parties par suite d'un examen exhaustif des pièces versées au dossier ;

--- Que s'agissant de l'irrégularité soulevée par

18^{ème} Rôle



« SOCOMAR » SA relativement à la prorogation du délai d'instance, prétexte de l'incompétence alléguée du Tribunal arbitral, l'intimée oppose que la requérante qui a longuement plaidé sa cause au fond devant ladite juridiction n'a pas cru devoir soulever pareille exception, pas plus qu'elle n'a fait état d'aucune irrégularité viciant la procédure ; qu'il ya lieu de lui opposer les dispositions pertinentes de l'article 14 alinéa 8 de l'Acte Uniforme OHADA sus évoqué selon lesquelles « la partie qui, en connaissance de cause, s'abstient d'invoquer sans délai une irrégularité et poursuit l'arbitrage est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir » ;

--- Considérant qu'au delà de ces observations au demeurant fondées de la société « EXTRA KHALIFA », il est acquis que l'appelante a de son propre chef recouru à l'arbitrage après un premier échec* devant le Tribunal de Grande Instance du Wouri ; qu'elle a même payé les frais y afférents fixés par ladite juridiction lors de la réunion de cadrage du 07 Février 2012 ;

--- Que s'agissant de l'existence d'une clause compromissoire prévoyant le recours à l'arbitrage, il est superfétatoire de rappeler à l'appelante les clauses reprises dans ses conclusions du 21 Septembre 2013 se rapportant à la rubrique intitulée « différends et contentieux » selon lesquelles « **en cas de différend ou contentieux, les parties conviennent de la nécessité dans un premier temps de rechercher les voies amiables de résolution des conflits les plus appropriées** » que sont le recours à l'expert pour avis et, si le différend persiste, le recours à l'arbitrage ; que ces clauses consacrent la vacuité de l'argumentaire de



l'appelante sur ce point ;

--- Qu'ainsi, il ya lieu pour la Cour de céans en se fondant sur l'ensemble de ces considérations, de dire l'appelante non fondée en son recours et de l'en débouter en conséquence ;

--- Considérant que la partie qui succombe doit supporter les dépens en vertu des prescriptions de l'article 55 du code de procédure civile et commerciale ;

--- Considérant qu'en l'espèce distraction de ceux-ci au profit de Maître Irénée Célestin NTAMACK PONDY, Avocat aux offres de, a été expressément demandée ; qu'il convient de faire droit à cette demande ;

PAR CES MOTIFS

--- Statuant publiquement, contradictoirement, en chambre des référés, en appel et en dernier ressort, en collégialité et à l'unanimité ;

EN LA FORME

--- Reçoit la SOCOMAR en son action ;

AU FOND :

--- L'y dit non fondée et l'en déboute ;

--- Le condamne aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Irénée Célestin NTAMACK PONDY, Avocat aux offres de droit ;

--- Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les mêmes jour, mois et an que dessus ;

--- Et ont signé sur la minute du présent arrêt, le Président, les Membres et le Greffier en approuvant lignes et mots rayés nuls ainsi que renvoi en marge bons. /-

LE PRESIDENT

LE 1^{er} MEMBRE



LE 2^{eme} MEMBRE



LE GREFFIER

